

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT  
MRC MONTCALM**

**RÈGLEMENT #711-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #630-2019 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME « EnVERTdissement »**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Esprit souhaite modifier son programme d'aide financière pour favoriser la plantation et l'achat d'arbres ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de promouvoir et de favoriser également la plantation d'arbres sur les propriétés résidentielles existantes afin d'assurer le maintien de la végétation sur tout le territoire et spécifiquement dans le périmètre urbain ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite permettre la participation des commerces, industries et institutions sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C47.1) stipule que toute municipalité locale a compétence dans le domaine de l'environnement ;

**ATTENDU** l'article 90 de la LCM stipule que toute municipalité locale peut adopter toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et conformément aux dispositions de ladite Loi ;

**ATTENDU QUE** l'article 91 de la LCM stipule que toute municipalité locale peut accorder une aide pour la poursuite sur son territoire de toute initiative de bien-être de la population ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a manifesté sa volonté d'encourager dès 2019 la plantation d'arbres pour contribuer à l'embellissement de son territoire et pour réduire l'impact des gaz à effet de serre ;

**ATTENDU QUE** le règlement 630-2019 crée un nouveau fonds d'EnVERTdissement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite maintenir l'existence de ce fonds;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 1 Préambule**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Domaine d'application**

2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Esprit.

### **Article 3 Terminologie**

3.1 Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Arbre :  
Tout conifère d'une hauteur minimale de 120 centimètres planté ou arbre feuillu d'au moins 35 millimètres de diamètre (mesuré à 25 centimètres du sol) et d'au moins 2 mètres d'hauteur planté.
- Immeuble :  
Tout bâtiment avec une adresse fixe sur un terrain privé.
- Municipalité :  
La Municipalité de Saint-Esprit
- Propriétaire :
  1. La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3;
  2. La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
  3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance périodique et successif de l'immeuble.

## **CHAPITRE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

### **Article 4 Programme de subvention**

4.1 Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme de remise en argent au propriétaire d'un immeuble admissible à cette subvention, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

## **CHAPITRE 3 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SUBVENTION**

### **Article 5**

5.1 Programme « EnVERTdissement – volet résidentiel »

Description du programme : La Municipalité de Saint-Esprit désire encourager les propriétaires d'un immeuble résidentiel à planter un ou plusieurs arbres en vue d'embellir la Municipalité.

a) La remise accordée par la Municipalité au propriétaire est de 100 % de l'achat d'un arbre, pour un montant maximum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$);

- b) La demande doit être effectuée par le ou un des propriétaires de l'immeuble;
- c) Un maximum de trois (3) arbres par propriété admissible peut être remboursé pour la durée du programme. Le demandeur peut demander le remboursement de plus d'un arbre sur un seul formulaire.

#### 5.2 Programme « EnVERTdissement – volet commerce et industrie »

Description du programme : La Municipalité de Saint-Esprit désire encourager les propriétaires d'un immeuble commercial ou industriel à planter un ou plusieurs arbres en vue d'embellir la Municipalité.

- a) La remise accordée par la Municipalité au propriétaire est de 50 % de l'achat d'un arbre, pour un montant maximum de CENT DOLLARS (100 \$);
- b) La demande doit être effectuée par le ou un des propriétaires de l'immeuble;
- c) Un maximum de cinq (5) arbres par propriété admissible peut être remboursé pour la durée du programme. Le demandeur peut demander le remboursement de plus d'un arbre sur un seul formulaire.

#### 5.3 Programme « EnVERTdissement – volet institutionnel »

Description du programme : La Municipalité de Saint-Esprit désire encourager les propriétaires d'un immeuble ou d'un terrain à vocation institutionnel à planter un ou plusieurs arbres en vue d'embellir la Municipalité.

- a) La remise accordée par la Municipalité au propriétaire est de 100 % de l'achat d'un arbre pour un montant maximum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$);
- b) La demande doit être effectuée par le ou un des propriétaires de l'immeuble;
- c) Un maximum de cinq (5) arbres par propriété admissible peut être remboursé pour la durée du programme. Le demandeur peut demander le remboursement de plus d'un arbre sur un seul formulaire.

#### 5.4 Programme « Reboisement en bandes riveraines »

- a) Sous réserve des disponibilités, la Municipalité peut fournir, gratuitement et sur demande, des pousses d'arbres en vue d'un reboisement en bandes riveraines.
- b) La demande doit être faite avant le 28 février de chaque année.

#### 5.5 Entente spécifique pour tout projet de grande ampleur

- a) Pour tout projet de grande ampleur, une entente distincte peut être prise pour une participation financière plus grande, sous réserve d'une approbation par résolution du conseil municipal.

b) Le conseil municipal peut également déterminer par résolution tout projet majeur de plantation dans un ou des secteurs de la Municipalité. À cette fin, le conseil municipal peut affecter toute somme requise du fonds EnVERTdissement pour financer toute dépense liée à la plantation d'arbres sur un terrain public ou dans une emprise publique;

c) Une limite de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) par année par immeuble.

#### **Article 6 Conditions d'admissibilité**

Les conditions d'admissibilité à la subvention sont les suivantes :

6.1 L'achat d'un arbre, acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble, donne droit à la remise prévue à l'article 5.

6.2 L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la Municipalité.

6.3 L'arbre doit être compris dans la liste des essences admissibles telle que décrite à l'annexe « A » ou être spécifiquement autorisé préalablement par la Municipalité (par écrit).

6.4 La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'arbre doit être situé à au moins 3.5 mètres de distance des lignes électriques;
- b) Sur tout coin de rue, l'arbre ne peut être situé dans le triangle de visibilité de 3 mètres sur 3 mètres;
- c) L'arbre doit être situé à au moins deux 2 mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou de l'entrée de service;
- d) L'arbre doit être situé à au moins 3 mètres du bâtiment principal;
- e) L'arbre ne doit pas être planté dans l'emprise de la Municipalité ou du ministère des Transports à moins d'une autorisation écrite;
- f) La plantation en cour avant doit se faire à au moins un (1) mètre de distance de la ligne mitoyenne avec l'emprise publique;
- g) Tous les saules, peupliers et érables argentés doivent être plantés à une distance minimale de 30 mètres des fondations, d'infrastructures civiles et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique;

6.5 Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être accompagné des documents suivants et être

transmis à la Municipalité au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année courante suivant l'achat de l'arbre.

6.5.1 Une facture démontrant l'achat d'un arbre doit :

- a) être rédigée dans l'une des deux (2) langues officielles (français ou anglais);
  - b) se conformer aux normes actuelles de présentation de la vente au détail mentionnant clairement : nom, coordonnées de l'entreprise, date de la transaction et les détails de l'arbre acheté, tels que l'essence, la dimension et le prix unitaire;
  - c) les factures liées à des achats faits sur l'Internet sont évaluées au cas par cas. L'adresse de livraison et la confirmation de paiement doivent apparaître sur la facture. Les bons de commande ne sont pas acceptés. Des informations supplémentaires pourraient être demandées pour compléter le dossier par le fonctionnaire responsable;
  - d) les factures affichant le nom et/ou les coordonnées de l'acheteur doivent être libellées au nom et/ou aux coordonnées du demandeur admissible.
- 6.5.2 Copie d'une preuve de propriété sur le territoire de la Municipalité indiquant le nom et l'adresse du demandeur admissible, parmi les suivantes :
- Acte notarié récent (acquisition de propriété, etc.);
  - Compte de taxes municipales ou scolaires de l'année en cours ou de l'année précédente.

6.5.3 Deux (2) photographies de l'arbre planté, lesquelles doivent être de qualité pour permettre de voir clairement les détails de l'arbre. Elles doivent également permettre de repérer facilement l'arbre sur la propriété (bâtiment en arrière-plan) et donner une idée représentative de la grosseur.

Pour le programme « EnVERTdissement – volet institutionnel » et pour un projet de grande ampleur:

- Le plan de plantation, détaillant le site ainsi que le choix des essences, doit être fourni au fonctionnaire responsable avant la réalisation du projet.

## 6.6 Format des documents

- 6.6.1 Tous les documents fournis doivent être clairs et lisibles.
- 6.6.2 Dans le cas d'un envoi à l'aide du formulaire en ligne, les pièces doivent être numérisées en format PDF, JPG, PNG ou BMP, puis jointes à la demande.
- 6.6.3 Le dossier est considéré comme complet et la subvention ne peut être émise qu'une fois que tous les documents requis sont reçus et que leur conformité a été validée par le fonctionnaire responsable.

## Article 7 Procédures

- 7.1 Le formulaire de demande de subvention de la Municipalité dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être déposé au bureau municipal.

## Article 8 Modalités du versement de la subvention

- 8.1 Si la demande est jugée complète et conforme par le fonctionnaire responsable et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur admissible dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise.
- 8.2 Le trésorier est autorisé à verser la remise décrite à l'article 5 à même la source de financement prévue au programme d'aide financière. Le versement de la remise décrit à l'article 5 est fait sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur admissible identifié sur le formulaire et devant être transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire.

## CHAPITRE 4 FINANCEMENT DU PROGRAMME

### Article 9

- 9.1 Le présent programme de subvention est financé à même l'excédent de fonctionnement affecté « Fonds EnVERTdissement ».
- 9.2 L'attribution des remises visées à l'article 8 s'effectue, à compter du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.
- 9.3 Par ce règlement, le conseil décrète le maintien du fonds réservé du programme EnVERTdissement décrété au règlement 630-2019 et prévoit l'ajout à ce fonds de toutes sommes adoptées annuellement par le conseil en ce sens.

## CHAPITRE 5 DURÉE DU PROGRAMME

### Article 10

10.1 **Durée du programme** : La Municipalité se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles et à sa seule discrétion.

## CHAPITRE 6 AUTRES DISPOSITIONS

### Article 11

11.1 **Responsabilité** : En soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque demandeur admissible dégage, entièrement et sans réserve, la Municipalité pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de pertes ou dommages aux arbres ou par les arbres plantés sur les terrains privés.

11.2 **Entretien** : Des précautions particulières doivent être apportées au nouvel arbre afin qu'il demeure en bonne santé pour une période minimale de 10 ans. Un arrosage adéquat, la pose d'un protecteur de pied, d'un tuteur, d'une protection hivernale et une attention spéciale lors du dépôt de la neige, sont toutes des actions bénéfiques à la santé des arbres. Le demandeur devra s'engager en ce sens via le formulaire de demande à remplir.

Tous les frais d'entretien sont à la charge du demandeur.

11.3 **Suivi** : La Municipalité se réserve le droit d'aller vérifier l'arbre sur le terrain du propriétaire ayant fait l'objet d'une subvention pour effectuer un suivi sur l'efficacité du programme.

11.4 **Dispositions pénales** : Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

11.5 **Remplacement** : Le présent règlement remplace le règlement 630-2019 à l'exception des dispositions créant le fonds réservé « programme EnVERTdissement ».

## CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

**Article 12** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Germain Majeau

Maire

  
Simon Franche

Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion et dépôt du Projet de règlement : 5 septembre 2023*

*Adoption du règlement : 2 octobre 2023*

*Avis public de promulgation : 5 octobre 2023*

ANNEXE « A »

FEUILLUS À GRAND DÉPLOIEMENT	
Nom latin	Nom français
Acer freemanii	Érable freemanii
Acer nigrum	Érable noir
<b>Acer saccharinum *</b>	<b>Érable argente</b>
Acer saccharum	Érable à sucre
Aesculus x carnea « Fort McNair »	Marronnier fort Macnair
Aesculus hippocastunum	Marronnier d'Inde
Aesculus glabra	Marronnier d'Ohio
Beluta alleghaniensis	Bouleau jaune
Betula nigra « Heritage »	Bouleau noir « Heritage »
Carya cordiformis	Caryer cordiforme
Carya glabra	Caryer glabre
Carya illinoensis	Caryer de l'Illinois
Carya laciniosa	Caryer lacinié
Carya ovata	Caryer ovale
Catalpa speciosa	Catalpa à feuilles cordées
Celtis occidentalis	Micocoulier occidental
Ginkgo biloba	Arbre aux quarante écus
Gleditsia triacanthos	Févier inerme
Gymnocladus dioicus	Chicot du Canada
Juglans ailantifolia	Noyer du Japon
Juglans nigra	Noyer noir
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie
Maackia amurensis	Maackia de l'amour
Ostrya virginiana	Ostrier de Virginie
Phellodendron amurense	Arbre liège de l'amour
<b>Populus deltoides *</b>	<b>Peuplier deltoïdes</b>
<b>Populus grandidentata *</b>	<b>Peuplier à grandes dents</b>
Quercus alba	Chêne blanc
Quercus bicolor	Chêne bicolor
Quercus coccinea	Chêne écarlate
Quercus macrocarpa	Chêne à gros fruits
Quercus rubra	Chêne rouge
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia



Robinia pseudoacacia « Purple robe »	Robinier faux-acacia « Robe rose »
<b>Salix nigra *</b>	<b>Saule noir</b>
<b>Salix tristis *</b>	<b>Saule pleureur</b>
Tilia americana	Tilleul d'Amérique
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Ulmus japonica x wilsoniana Accolade	Orme accolade

CONIFÈRES	
Nom latin	Nom français
Larix laricina	Mélèze laricin
Picea abies	Épinette de Norvège
Picea glauca	Épinette blanche
Picea pungens	Épinette du Colorado
Pinus cambro	Pin cambro
Pinus nigra	Pin noir d'Autriche
Pinus resinosa	Pin rouge
Pinus strobus	Pin blanc
Pinus sylvestris	Pin sylvestre

ARBRES À FAIBLE DÉPLOIEMENT	
Nom latin	Nom français
Acer ginnala	Érable de l'Amur
Acer griseum	Érable à écorce de papier
Acer rubrum « Armstrong »	Érable rouge « Armstrong »
Acer tataricum	Érable de Tartarie
Crataegus sp	Aubépine sp
Fagus sylvatica « Purpurea »	Hêtre européen « Purpurea »
Malus sp.	Pommiers et pommetiers
Pyrus sp.	Poiriers
Quercus rubur « Fastigiata »	Chêne anglais « Fastigié »

\* Arbres pour lesquels une distance minimale de plantation est requise en vertu du présent règlement.

